

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 :

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites d'

Vu l'ar-
rêté du 27 août 1943 pris en applica-
tion de la loi n°421 du 28 juillet 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites
dont la conservation présente un intérêt gé-
ral le site constitué par le château de Sour-
niac et ses abords à SOURNIAC (CANTAL)

Parcelles cadastrales visées :
224.255.303.306.307.308.341 de la section A
du cadastre.

Propriétaire intéressé :
DE SARTIGES Camille (le comte) à Castres
(TARN) pour les parcelles 224.255.303.306.
307.308.341./.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d

DE SOURNIAE (CANTAL)
et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 janvier 1944

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : L. HAUTECOEUR

Pour ampliation :

Le Chef du bureau

Monuments historiques et des Sites.